



Bruxelles, le 24.4.2015
COM(2015) 180 final

ANNEXES 1 to 13

ANNEXES

à la

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans
l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009**

ANNEXE I

Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 13, paragraphe 2

1. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de canneurs à appât et de ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point a), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2006.
2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.
3. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de canneurs à appât, de palangriers et de ligneurs à lignes à main autorisés à pêcher le thon rouge en Méditerranée au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point c), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.
4. Le nombre maximal de navires de capture déterminé conformément aux points 1, 2 et 3 de la présente annexe est réparti entre les États membres conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
5. Un maximum de 7 % du quota de l'Union pour le thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est réparti entre les navires de capture autorisés visés à l'article 13, paragraphe 2, point a), et au point 1 de la présente annexe. Les 7 % du quota de l'Union sont répartis entre les États membres conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
6. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, point a), dans les limites des 7 % visés au point 5 de la présente annexe, jusqu'à 100 tonnes peuvent être attribuées à la capture de thons rouges pesant 6,4 kg ou mesurant 70 cm par les canneurs à appât de moins de 17 m.
7. La part maximale du quota de l'Union attribuée à chaque État membre pour la pêche au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), et au point 2 de la présente annexe est déterminée conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
8. Un maximum de 2 % du quota de l'Union pour le thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est réparti entre les navires de capture autorisés visés à l'article 13, paragraphe 2, point c), et au point 3 de la présente annexe. Ce quota est réparti entre les États membres conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
9. Chaque État membre dont les canneurs à appât, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher le thon rouge

conformément à l'article 13, paragraphe 2, et à la présente annexe établit les conditions de marquage des queues suivantes:

- a) les marquages des queues sont apposés sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement;
- b) chaque marquage de queue comporte un numéro d'identification unique qui doit figurer sur les documents statistiques relatifs au thon rouge et être inscrit sur la surface extérieure de tout emballage contenant du thon rouge.

ANNEXE II

EXIGENCES RELATIVES AUX JOURNAUX DE PECHE

A — NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les journaux de pêche:

1. les feuillets du journal de pêche sont numérotés;
2. le journal de pêche est complété chaque jour (minuit) ou avant l'arrivée au port;
3. le journal de pêche est complété en cas d'inspections en mer;
4. une copie des feuillets reste jointe en annexe au journal de pêche;
5. les journaux de pêche sont conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an.

Informations types minimales pour les journaux de pêche:

1. nom et adresse du capitaine;
2. dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée;
3. nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro CICTA, indicatif international d'appel radio et numéro OMI (si disponible);
4. engin de pêche:
 - a) type selon le code FAO;
 - b) dimension (par exemple longueur, maillage, nombre d'hameçons);
5. opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, avec indication de:
 - a) l'activité (par exemple pêche, navigation);
 - b) la position: positions quotidiennes précises (en degrés et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de la journée;
 - c) l'enregistrement des captures, comprenant:
 - 1) le code FAO;
 - 2) le poids vif (RWT) en kg par jour;
 - 3) le nombre de poissons par jour.

Pour les senneurs à senne coulissante, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas de prises nulles;

6. signature du capitaine;
7. méthodes de mesure du poids: estimation, pesée à bord;
8. le journal de pêche est tenu en équivalent poids vif des poissons et mentionne les facteurs de conversion utilisés dans l'évaluation.

Informations minimales pour les journaux de pêche en cas de débarquement ou de transbordement:

1. dates et port de débarquement/transbordement;
2. produits:
 - a) espèces et présentation selon le code FAO;
 - b) nombre de poissons ou de caisses et quantité en kg;
3. signature du capitaine ou de l'agent du navire;
4. en cas de transbordement: nom, pavillon et numéro CICTA du navire receveur.

Informations minimales pour les journaux de pêche en cas de transfert dans des cages:

1. date, heure et position (latitude/longitude) du transfert;
2. produits:
 - a) identification des espèces selon le code FAO;
 - b) nombre de poissons et quantité en kg transférés dans les cages;
3. nom, pavillon et numéro CICTA du remorqueur;
4. nom et numéro CICTA de la ferme de destination;
5. en cas d'opérations de pêche conjointes, en complément des informations visées aux points 1 à 4, les capitaines consignent dans leurs journaux de pêche:
 - a) en ce qui concerne le navire de capture qui transfère le poisson dans les cages:
 - le volume des captures hissées à bord,
 - le volume des captures décomptées de son quota individuel,
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe;
 - b) en ce qui concerne les autres navires de capture de la même opération de pêche conjointe ne participant pas au transfert de poisson:
 - les nom, indicatif international d'appel radio et numéro CICTA de ces navires,
 - l'indication qu'aucune capture n'a été hissée à bord, ni transférée dans des cages,
 - le volume des captures décomptées de leur quota individuel,
 - le nom et le numéro CICTA du navire de capture visé au point a).

B — REMORQUEURS

1. Le capitaine d'un remorqueur consigne dans son journal de pêche quotidien la date, l'heure et la position du transfert, les quantités transférées (nombre de poissons et quantité en kg), le numéro de la cage, le nom, le pavillon et le numéro CICTA du navire de capture, le nom et le numéro CICTA des autres navires participants, la ferme de destination et son numéro CICTA, ainsi que le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs font l'objet d'une déclaration indiquant les mêmes informations qu'au point 1, ainsi que le nom, le pavillon et le numéro CICTA du navire auxiliaire ou du remorqueur et le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA.

3. Le journal de pêche quotidien contient les informations détaillées de tous les transferts effectués pendant la campagne de pêche. Il est conservé à bord et accessible à tout moment à des fins de contrôle.

C — NAVIRES AUXILIAIRES

1. Le capitaine d'un navire auxiliaire consigne quotidiennement les activités dans son journal de pêche, y compris la date, l'heure et les positions, les quantités de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle il opère en association.
2. Le journal de pêche quotidien contient les informations détaillées de toutes les activités effectuées pendant la campagne de pêche. Il est conservé à bord et accessible à tout moment à des fins de contrôle.

D — NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Le capitaine d'un navire de transformation consigne dans son journal de pêche quotidien la date, l'heure et la position des activités, les quantités transbordées et le nombre et le poids des thons rouges provenant, selon le cas, de fermes, de madragues ou de navires de capture. Il indique également les nom et numéro CICTA de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Le capitaine d'un navire de transformation tient un journal de transformation quotidien dans lequel il indique le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le facteur de conversion utilisé, ainsi que les poids et les quantités par type de présentation du produit.
3. Le capitaine d'un navire de transformation tient à jour un plan d'arrimage indiquant l'emplacement et les quantités de chaque espèce et type de présentation du produit.
4. Le journal de pêche quotidien contient les informations détaillées de tous les transbordements effectués pendant la campagne de pêche. Le journal de pêche quotidien, le journal de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement de la CICTA sont conservés à bord et accessibles à tout moment à des fins de contrôle.

ANNEXE III

N° de document

Déclaration de transbordement CICTA

<table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%; border-right: 1px solid black;">Navire de charge</td> <td style="width:50%;">Navire de pêche</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">Nom du navire et indicatif d'appel radio:</td> <td>Nom du navire et indicatif d'appel radio:</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">Pavillon:</td> <td>Pavillon:</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">N° d'autorisation de l'État du pavillon:</td> <td>N° d'autorisation de l'État du pavillon:</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">N° de registre national:</td> <td>N° de registre national:</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">N° de registre CICTA:</td> <td>N° de registre CICTA:</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">N° OMI:</td> <td>Identification externe:</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;"></td> <td>N° du feuillet du journal de pêche:</td> </tr> </table>	Navire de charge	Navire de pêche	Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Pavillon:	Pavillon:	N° d'autorisation de l'État du pavillon:	N° d'autorisation de l'État du pavillon:	N° de registre national:	N° de registre national:	N° de registre CICTA:	N° de registre CICTA:	N° OMI:	Identification externe:		N° du feuillet du journal de pêche:	Destination finale: Port: Pays: État:
Navire de charge	Navire de pêche																
Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio:																
Pavillon:	Pavillon:																
N° d'autorisation de l'État du pavillon:	N° d'autorisation de l'État du pavillon:																
N° de registre national:	N° de registre national:																
N° de registre CICTA:	N° de registre CICTA:																
N° OMI:	Identification externe:																
	N° du feuillet du journal de pêche:																

	Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom capitaine navire de pêche:	Nom capitaine navire de charge:
Départ	_ _	_ _	_ _	De:	_ _ _		
Retour	_ _	_ _	_ _	À:	_ _ _	Signature:	Signature:
Transb.	_ _	_ _	_ _		_ _ _		

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (ex. caisse, panier) et le poids débarqué de cette unité en kilogrammes: |_|_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									Date: _____
											Lieu/position: _____
											N° d'autorisation PC _____
											Signature du capitaine du navire de transfert: _____
											Nom du navire receveur: _____

ANNEXE IV

N° de document	Déclaration de transfert CICTA
-----------------------	---------------------------------------

1 – TRANSFERT DE THONS ROUGES VIVANTS DESTINÉS À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel: Pavillon: N° d'autorisation de transfert de l'État du pavillon: N° de registre CICTA: Identification externe: N° du journal de pêche: N° de l'opération de pêche conjointe:	Nom de la madrague: N° de registre CICTA:	Nom du remorqueur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° de registre CICTA: Identification externe:	Nom de la ferme de destination: N° de registre CICTA: Numéro de cage:
2 – INFORMATIONS DE TRANSFERT			
Date: __/__/____	Lieu ou position: Port:	Lat.:	Long.:
Nombre de poissons:		Espèces:	
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Éviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / de l'exploitant de la madrague / de l'exploitant de la ferme:		Nom et signature du capitaine du navire receveur (remorqueur, transformateur, transporteur):	Noms, numéros CICTA et signature des observateurs:
3 – AUTRES TRANSFERTS			
Date: __/__/____	Lieu ou position: Port:	Lat.:	Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire receveur:	
Date: __/__/____	Lieu ou position: Port:	Lat.:	Long.:

Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire receveur:	
Date: __/__/____	Lieu ou position: Port:	Lat.:	Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire receveur:	

4 - CAGES DIVISÉES

N° de la cage d'origine:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur d'origine:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:

ANNEXE V

<i>Formulaire de déclaration de captures</i>												
Pavillon	Numéro CIC TA	Nom du navire	Date de début de déclaration	Date de fin de déclaration	Durée de la période de déclaration (en jours)	Date de la capture	Lieu de la capture		Captures			Poids attribué en cas d'opération de pêche conjointe (en kg)
							Latitude	Longitude	Poids (en kg)	Nombre de poissons	Poids moyen (en kg)	

ANNEXE VI

<i>Opération de pêche conjointe</i>								
État du pavillon	Nom du navire	N° CICTA	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé de répartition par navire	Ferme d'engraissement et d'élevage de destination	
							PCC	N° CICTA

Date: ...

Validation de l'État du pavillon ...

ANNEXE VII

PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CICTA

DÉSIGNATION DES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE LA CICTA

1. Pour pouvoir s'acquitter de leur mission, les observateurs régionaux de la CICTA possèdent les qualifications suivantes:
 - a) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche;
 - b) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, évaluées et certifiées par les États membres sur la base des directives en matière de formation de la CICTA;
 - c) une capacité à observer et consigner des informations avec précision;
 - d) une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire ou de la ferme observé.

OBLIGATIONS DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE LA CICTA

2. Les observateurs régionaux de la CICTA:
 - a) ont suivi la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
 - b) sont ressortissants de l'un des États membres et, dans la mesure du possible, ne sont pas ressortissants de l'État dont relève la ferme ou la madrague ou de l'État du pavillon du senneur à senne coulissante. Toutefois, si le thon rouge est mis à mort dans la cage et commercialisé en tant que produit frais, l'observateur régional de la CICTA observant cette mise à mort peut être un ressortissant de l'État membre dont relève la ferme;
 - c) sont capables de s'acquitter des tâches énumérées au point 3 de la présente annexe;
 - d) figurent dans la liste des observateurs régionaux de la CICTA tenue par la CICTA;
 - e) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.

TÂCHES DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE LA CICTA

3. Les tâches de l'observateur régional de la CICTA consistent notamment:
 - a) pour les observateurs des senneurs à senne coulissante, à contrôler le respect par les senneurs des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA. En particulier, l'observateur:
 - 1) dans le cas où il observe ce qui pourrait constituer une non-application de la recommandation de la CICTA, transmet cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre du programme d'observateur

- régional de la CICTA qui la transmettra sans délai aux autorités de l'État du pavillon du navire de capture;
- 2) enregistre les activités de pêche réalisées et fait un rapport sur celles-ci;
 - 3) observe et estime les captures et vérifie les données inscrites dans le journal de pêche;
 - 4) rend un rapport quotidien des activités de transfert du senneur;
 - 5) repère et enregistre les navires qui pourraient pratiquer une pêche incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
 - 6) enregistre les activités de transfert réalisées et fait un rapport sur celles-ci;
 - 7) vérifie la position du navire lorsqu'il procède à un transfert;
 - 8) observe et estime les produits transférés, y compris par l'examen d'enregistrements vidéo;
 - 9) vérifie et consigne le nom du navire de pêche concerné et son numéro CICTA;
 - 10) réalise des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS;
 - 11) enregistre et vérifie la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifie tout signe de suppression de marque récente;
- b) pour les observateurs régionaux de la CICTA des fermes et des madragues, à contrôler le respect par les fermes et madragues des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA. En particulier, l'observateur régional de la CICTA:
- 1) vérifie les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen d'enregistrements vidéo;
 - 2) certifie les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD;
 - 3) rend un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues;
 - 4) contresigne la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que les informations qui y sont contenues sont cohérentes avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 1;
 - 5) réalise des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS;
- c) à réaliser des rapports généraux rassemblant les informations collectées conformément au présent point et à permettre au capitaine et à l'exploitant d'y inclure toute information pertinente;

- d) à transmettre au secrétariat le rapport général susmentionné au plus tard 20 jours après la fin de la période d'observation;
 - e) à exercer toute autre fonction définie par la CICTA.
4. L'observateur régional de la CICTA respecte la confidentialité de toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs à senne coulissante et des fermes, et il accepte par écrit cette obligation qui conditionne sa désignation en tant qu'observateur régional de la CICTA.
5. L'observateur régional de la CICTA respecte les obligations imposées par les lois et réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme sous la juridiction duquel se trouve le navire ou la ferme auquel l'observateur régional de la CICTA est affecté.
6. L'observateur régional de la CICTA respecte la hiérarchie et les règles générales de bonne conduite qui s'appliquent à tous les membres d'équipage des navires et à tous les employés des fermes, pourvu que lesdites règles soient compatibles avec les obligations de l'observateur régional de la CICTA dans le cadre de ce programme, et avec les obligations du personnel des navires et des fermes, telles qu'elles sont énoncées au point 7 et à l'article 49, paragraphe 6.

OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES DU PAVILLON À L'ÉGARD DES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE LA CICTA

7. Les États membres responsables du senneur à senne coulissante, de la ferme ou de la madrague veillent à ce que les observateurs régionaux de la CICTA:
- a) puissent approcher le personnel du navire et de la ferme et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;
 - b) puissent, sur demande, avoir accès aux équipements suivants, s'ils sont présents sur les navires sur lesquels ils sont affectés, de manière à faciliter l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du point 3 de l'annexe VI:
 - 1) l'équipement de navigation par satellite;
 - 2) les écrans de visualisation de l'affichage radar, lorsqu'ils sont en service;
 - 3) les moyens de communication électroniques;
 - c) se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers;
 - d) disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou dans le poste de pilotage pour effectuer leur travail administratif, ainsi que d'un espace sur le pont afin d'exécuter leur mission d'observation.

COÛTS ENGENDRÉS PAR LE PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CICTA

8. Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs régionaux de la CICTA sont à la charge des exploitants des fermes ou des armateurs des senneurs à senne coulissante.

ANNEXE VIII

PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE DE LA CICTA

Lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975) et lors de sa réunion annuelle de 2008 à Marrakech, la CICTA est convenue que:

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la convention, la CICTA recommande la mise en œuvre des dispositions suivantes pour le contrôle international en dehors des eaux sous juridiction nationale, aux fins de garantir l'application de la convention et des mesures qui en découlent:

I. INFRACTIONS GRAVES

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA constituent une infraction grave:
 - a) pêcher sans licence, permis ou autorisation, délivré par la PCC du pavillon;
 - b) ne pas tenir de registre satisfaisant des captures et des données y afférentes conformément aux exigences en matière de déclaration de la CICTA ou soumettre une déclaration particulièrement erronée des captures et/ou des données y afférentes;
 - c) pêcher dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
 - d) pêcher pendant une période de fermeture;
 - e) capturer ou retenir intentionnellement des espèces, en infraction avec les mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la CICTA;
 - f) dépasser considérablement les limites de capture ou quotas applicables en vertu des règles de la CICTA;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) falsifier ou dissimuler intentionnellement les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures applicables en vertu des règles de la CICTA;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé;
 - l) falsifier ou mettre hors service, intentionnellement, le système VMS;
 - m) commettre toute autre infraction définie par la CICTA, dès lors que ladite infraction est incluse et publiée dans une version révisée des présentes procédures;
 - n) pêcher avec l'aide d'avions de détection;

- o) causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou utiliser un navire sans système VMS;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert;
 - q) réaliser des transbordements en mer.
2. En cas d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquels l'inspecteur autorisé observe une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave aux termes du point 1, les autorités de l'État du pavillon des navires d'inspection la notifient immédiatement à l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du secrétariat de la CICTA. Dans de telles situations, l'inspecteur informe également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.
 3. L'inspecteur de la CICTA consigne les inspections effectuées et toute infraction constatée dans le journal de pêche du navire de pêche.
 4. L'État membre du pavillon s'assure qu'au terme de l'inspection visée au point 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de se rendre dans les 72 heures dans un port qu'il a désigné et où une enquête sera ouverte.
 5. Si le navire n'est pas rappelé au port, l'État membre du pavillon fournit en temps opportun une justification adéquate à la Commission européenne, qui transmet l'information au secrétariat de la CICTA; celui-ci met cette information à la disposition de toute autre partie contractante sur demande.

CONDUITE DES INSPECTIONS

6. Les inspections sont menées par des inspecteurs désignés par les parties contractantes. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs sont notifiés à la CICTA.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arborent un pavillon ou un guidon spécial, approuvé par la CICTA et fourni par son secrétariat. Les noms des navires utilisés sont notifiés au secrétariat de la CICTA dès que possible avant le début des activités d'inspection. Le secrétariat de la CICTA met les informations concernant les navires d'inspection désignés à la disposition de toutes les PCC, y compris en les publiant sur son site web protégé par mot de passe.
8. Chaque inspecteur est porteur d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au point 21 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions convenues au point 16 de la présente annexe, un navire battant pavillon d'une partie contractante et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la convention en dehors des eaux sous juridiction nationale s'arrête lorsque le signal approprié du code international des signaux est envoyé par un navire arborant le guidon de la CICTA décrit au point 7 et ayant à son bord un inspecteur, sauf s'il est effectivement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il s'arrête immédiatement après avoir terminé ces opérations. Le capitaine du navire permet à l'équipe d'inspection, visée au point 10 de la présente annexe, de

monter à bord du navire et doit fournir une échelle de coupée. Le capitaine donne à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen des équipements, des captures ou des engins et de tout document utile qu'un inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire inspecté. En outre, un inspecteur peut demander toutes les explications qu'il juge nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection est déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe est aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'il est monté à bord du navire, l'inspecteur présente les documents d'identification visés au point 8 de la présente annexe. L'inspecteur observe les règles, procédures et pratiques internationales généralement admises en ce qui concerne la sécurité du navire inspecté et de son équipage et veille à gêner le moins possible les activités de pêche ou d'arrimage du produit et, dans la mesure du possible, évite toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des captures se trouvant à bord.

Chaque inspecteur limite ses investigations à l'évaluation du respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire concerné. Lors de l'inspection, un inspecteur peut demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il établit un rapport d'inspection sous une forme approuvée par la CICTA. Il signe le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter ou d'avoir ajouté au rapport toute observation qu'il estime appropriée et qu'il fait suivre de sa signature.

12. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, ledit gouvernement transmettant des copies aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la CICTA. Lorsqu'un inspecteur constate une infraction aux recommandations de la CICTA, il informe également, dans la mesure du possible, tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.
13. Le fait de s'opposer à un inspecteur ou le non-respect de ses instructions est traité par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que si de tels agissements étaient subis par un inspecteur national.
14. L'inspecteur exerce ses fonctions en vertu des présentes dispositions, conformément aux règles figurant dans le présent règlement, mais il reste sous le contrôle opérationnel de ses autorités nationales et est responsable devant ces dernières.
15. Les parties contractantes prennent en considération les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par les inspecteurs étrangers et agissent sur la base de ceux-ci en vertu des présentes dispositions, et conformément à leur législation nationale, de la même manière que dans le cas des rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent point n'obligent pas une partie contractante à accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les parties contractantes collaborent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant du rapport d'un inspecteur dans le cadre des présentes dispositions.

16.
 - a) Les parties contractantes informent la CICTA, le 15 février de chaque année au plus tard, de leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre du présent règlement pour cette année civile et la CICTA peut faire des suggestions aux parties contractantes en vue de la coordination des opérations nationales dans ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires embarquant des inspecteurs.
 - b) Les dispositions figurant dans le présent règlement et les plans de participation s'appliquent entre parties contractantes, sauf dispositions contraires convenues entre elles et, dans ce cas, l'accord conclu sera notifié à la CICTA. Toutefois, la mise en œuvre du programme est suspendue entre deux parties contractantes si l'une d'elles a envoyé une notification à la CICTA à cet effet, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord.
17.
 - a) L'engin de pêche est inspecté conformément aux règlements en vigueur pour la sous-zone dans laquelle l'inspection est effectuée. L'inspecteur indique la sous-zone dans laquelle l'inspection a eu lieu et décrit toutes les infractions constatées dans le rapport d'inspection.
 - b) L'inspecteur est autorisé à inspecter tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. L'inspecteur appose une marque d'identification approuvée par la CICTA sur tout engin de pêche inspecté qui semble être en infraction avec les recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire concerné et en fait mention dans son rapport d'inspection.
19. L'inspecteur peut photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'il estime nécessaire en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne lui semblent pas conformes à la réglementation en vigueur, auquel cas les éléments photographiés sont énumérés dans le rapport et des copies des photographies sont jointes à la copie du rapport destinée à l'État du pavillon.
20. L'inspecteur inspecte, en tant que de besoin, toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de la CICTA sont respectées.
21. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs se présente comme suit:

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA



ICCAT

Inspector Identity Card

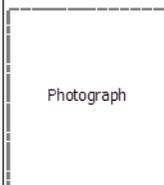
Contracting Party:

Inspector Name:

Card n°:

Issue Date:

Valid five years



ICCAT

The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.

.....
ICCAT Executive Secretary
Issuing Authority

.....
Inspector

ANNEXE IX

Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- 1) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est remis dès que possible à la fin de l'opération de transfert à l'observateur régional de la CICTA qui appose immédiatement une marque d'identification afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- 2) L'enregistrement original est conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'exploitant de la ferme ou de la madrague pendant toute la période d'autorisation.
- 3) Deux copies identiques de l'enregistrement vidéo sont réalisées. Une copie est remise à l'observateur régional de la CICTA présent et une autre à l'observateur national embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les captures associées auxquelles elle se rapporte. Il convient que cette procédure ne s'applique qu'aux observateurs nationaux en cas de transfert entre remorqueurs.
- 4) Le numéro CICTA de l'autorisation de transfert est affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- 5) L'heure et la date de la vidéo sont affichées en permanence tout au long de chaque enregistrement vidéo.
- 6) La vidéo inclut, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et une séquence montrant si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges.
- 7) L'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de transfert.
- 8) L'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- 9) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle exigent alors qu'un nouveau transfert soit effectué. Le nouveau transfert inclut le déplacement de tous les thons rouges se trouvant dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- 1) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est remis dès que possible à la fin de l'opération de mise en cage à l'observateur régional de la CICTA qui appose immédiatement une marque d'identification afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- 2) L'enregistrement original est conservé par la ferme pendant toute la période d'autorisation.
- 3) Deux copies identiques de l'enregistrement vidéo sont réalisées. Une copie est transmise à l'observateur régional de la CICTA affecté à la ferme.

- 4) Le numéro CICTA de l'autorisation de mise en cage est affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- 5) L'heure et la date de la vidéo sont affichées en permanence tout au long de chaque enregistrement vidéo.
- 6) La vidéo inclut, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montre si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges.
- 7) L'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de mise en cage.
- 8) L'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- 9) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle exigent alors qu'une nouvelle opération de mise en cage soit effectuée. La nouvelle opération de mise en cage inclut le déplacement de tous les thons rouges se trouvant dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui est vide.

ANNEXE X

Normes et procédures relatives aux programmes et aux obligations de déclaration visés à l'article 44, paragraphes 2 à 7, et à l'article 45, paragraphe 1

A. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cage, comme l'exige l'article 44 du présent règlement, est effectuée dans le respect des conditions suivantes:

1. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants n'est pas inférieure à 20 % de la quantité de poissons mis en cage. Lorsque cela est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants est séquentiel, en mesurant un poisson sur cinq; cet échantillonnage est réalisé sur des poissons mesurés à une distance de 2 à 8 mètres de la caméra.
2. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne dépassent pas 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
3. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il est possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage; les algorithmes les plus récents définis par le SCRS sont utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
4. La validation des prises de mesures stéréoscopiques de tailles est réalisée avant chaque opération de mise en cage, une barre d'échelle étant utilisée à cet effet à une distance de 2 à 8 mètres.
5. Lors de la communication des résultats du programme stéréoscopique, il convient d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, qui ne dépasse pas +/- 5 %.
6. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique inclut des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS réexamine ces spécifications et, le cas échéant, formule des recommandations afin de les modifier.
7. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cage, les autorités de l'État membre dont relève le navire de capture, la madrague ou la ferme ordonnent qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

B. Présentation et utilisation des résultats des programmes

1. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique sont prises au niveau des captures totales de l'opération de pêche conjointe (OPC) ou des madragues pour les captures des OPC et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule PCC et/ou un seul État

membre. La décision concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique est prise au niveau des opérations de mise en cage pour les OPC faisant intervenir plus d'une PCC et/ou plus d'un État membre, sauf indication contraire convenue par toutes les autorités de la PCC/de l'État membre du pavillon des navires de capture participant à l'OPC.

2. L'État membre dont relève la ferme présente un rapport à l'État membre ou à la PCC dont relève le navire de capture ou la madrague et à la Commission, incluant les documents suivants:

- a) Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant:
 - des informations générales: espèces, site, cage, date, algorithme;
 - des informations statistiques sur la taille: taille et poids moyens, taille et poids minimaux, taille et poids maximaux, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
- b) Les résultats détaillés du programme, avec indication de la taille et du poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
- c) Un rapport de mise en cage comprenant:
 - des informations générales sur l'opération: numéro de l'opération de mise en cage, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture ou de la madrague, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids;
 - une comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante: $(\text{système stéréoscopique} - \text{BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$);
 - la marge d'erreur du système;
 - pour les rapports de mise en cage concernant des OPC/madragues, le dernier rapport de mise en cage inclut également un résumé de toutes les informations contenues dans les rapports de mise en cage antérieurs.

3. À la réception du rapport de mise en cage, les autorités de l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague prennent toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après.

- a) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD se situe dans la plage des résultats du système stéréoscopique:
 - aucune remise à la mer n'est ordonnée;
 - le BCD est modifié à la fois en ce qui concerne le nombre (en utilisant le nombre de poissons obtenu grâce à l'emploi des caméras de contrôle ou d'autres techniques) et en ce qui concerne le poids moyen, tandis que le poids total n'est pas modifié.

- b) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD est inférieur au chiffre le plus bas de la plage des résultats du système stéréoscopique:
- une remise à la mer est ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la plage des résultats du système stéréoscopique;
 - les opérations de remise à la mer sont effectuées conformément à la procédure décrite à l'article 32, paragraphe 2, et à l'annexe XI;
 - une fois que les opérations de remise à la mer ont été menées, le BCD est modifié à la fois en ce qui concerne le nombre (en utilisant le nombre de poissons obtenu grâce à l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranche le nombre de poissons remis à la mer) et en ce qui concerne le poids moyen, tandis que le poids total n'est pas modifié.
- c) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD est supérieur au chiffre le plus élevé de la plage des résultats du système stéréoscopique:
- aucune remise à la mer n'est ordonnée;
 - le BCD est modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus élevé de la plage des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
4. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 sont conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne sont pas supérieures à celles de la rubrique 2.
5. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cage individuels établis pour toutes les mises en cage réalisées dans le contexte d'une OPC/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à la mer soit ou non requise, tous les BCD pertinents sont modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la plage des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à la mer sont également modifiés afin de prendre en compte le poids/nombre de poissons remis à la mer. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à la mer mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou d'autres techniques diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés sont également modifiés afin de prendre en compte ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à la mer a eu lieu sont également modifiés afin de prendre en compte le poids/nombre de poissons remis à la mer.

ANNEXE XI

Protocole de remise à la mer

1. La remise à la mer des thons rouges provenant des cages de transport/d'élevage est enregistrée par caméra vidéo et observée par un observateur régional de la CICTA, qui rédige un rapport qu'il joint aux enregistrements vidéo transmis au secrétariat de la CICTA.
2. Lorsqu'un ordre de remise à la mer a été délivré, l'opérateur de la ferme demande l'envoi d'un observateur régional de la CICTA.
3. La remise à la mer des thons rouges provenant des madragues est observée par un observateur national, qui rédige un rapport qu'il transmet aux autorités de contrôle de l'État membre responsable.
4. Avant que l'opération de remise à la mer n'ait lieu, les autorités de contrôle de l'État membre peuvent ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à la mer.
5. Les autorités de contrôle de l'État membre peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à la mer aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à la mer ait lieu. Ces opérations de remise à la mer ont lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.
6. Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de la CICTA sont remis à la mer conformément aux procédures décrites à l'article 32, paragraphe 2, et dans la présente annexe.

ANNEXE XII

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs à senne coulissante, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne sont consignées dans le journal de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de l'État membre.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- 1) Le BCD est fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Captures totales), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 sont les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD est accompagné de la déclaration de transfert originale de la CICTA (ITD) conformément aux dispositions du présent règlement. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) sont égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- 2) Un double du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) est rempli et remis à l'opérateur du navire auxiliaire qui transporte le thon rouge mort jusqu'à la côte (ou bien conservé sur le navire de capture si le poisson est débarqué directement sur la côte). Ce poisson mort et le double du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- 3) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts sont alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas des OPC, aux navires de capture ou à un navire battant un autre pavillon participant à l'OPC.

ANNEXE XIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 302/2009	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Articles 1 ^{er} et 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphes 3 et 5	Article 7
Article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2
Article 4, paragraphe 6, points a) et b), et deuxième alinéa	Article 52
Article 4, paragraphe 6, troisième alinéa	Article 20, paragraphe 2
Article 4, paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12	-
Article 4, paragraphe 13	Article 5, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 15	Article 17
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1, point b)
Article 5, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6	Article 8, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6
Article 5, paragraphes 7 et 8, et paragraphe 9, premier alinéa	-
Article 5, paragraphe 9, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 2
Article 6	Article 9
Article 7	Articles 10 et 11
Article 8	Article 16
Article 9, paragraphes 1 et 2	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10	Annexe I
Article 9, paragraphe 6	-
Article 9, paragraphe 11	Article 13, paragraphe 3
Article 9, paragraphes 12, 13, 14 et 15	Article 14
Article 10	-
Article 11	Article 15, paragraphes 2, 3 et 5
Article 12, paragraphes 1, 2, 3 et 4	Article 18
Article 12, paragraphe 5	-
Article 13, paragraphes 1, 2 et 3	Article 18
Article 13, paragraphe 4	-
Article 14, paragraphes 1, 2, 3 et 5	Article 19
Article 14, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 1
Article 15	Article 21
Article 16	Article 27, paragraphes 1, 3 et 4
Article 17	Article 28
Article 18, paragraphe 1	Article 23
Article 18, paragraphe 2	Annexe II
Article 19	Article 22, paragraphes 1, 2 et 3
Article 20, paragraphes 1 et 2	Article 24, paragraphes 1, 2 et 3

Règlement (CE) n° 302/2009	Présent règlement
Article 20, paragraphes 3 et 4	Article 25
Article 21	Article 29, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7
Article 22, paragraphe 1, et paragraphe 2, premier alinéa	Article 31, paragraphes 1, 3 et 5
Article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 32, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 3	Article 32, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 4	Article 36, paragraphes 1, 2 et 3
Article 22, paragraphe 5	Annexe II
Article 22, paragraphe 6	Article 31, paragraphe 6
Article 22, paragraphe 7	Article 33, paragraphe 1, et annexe IX
Article 22, paragraphe 8, et paragraphe 9, premier alinéa	Article 34
Article 22, paragraphe 9, deuxième alinéa	-
Article 22, paragraphe 10	Article 37
Article 23	Article 30
Article 24, paragraphe 1	Article 45, paragraphe 1
Article 24, paragraphes 2, 4 et 6	Article 38, paragraphes 2, 3, 4 et 5
Article 24, paragraphe 3	Article 39, paragraphes 1 et 2
Article 24, paragraphe 5	Article 40
Article 24, paragraphe 7	Article 42, paragraphe 1, et annexe IX
Article 24, paragraphe 8, troisième alinéa	Article 43, paragraphes 1 et 2
Article 24, paragraphe 9	-
Article 24, paragraphe 10	Article 46
Article 24 <i>bis</i>	Annexe X
Article 25	Article 47
Article 26, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 4
Article 26, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 5
Article 27, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 5
Article 27, paragraphe 2	Article 41
Article 27, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 24
Article 28	Article 53
Article 29	Article 50
Article 30	Article 48
Article 31, paragraphe 1, et paragraphe 2, points a), b), c) et h)	Article 51, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6
Article 31, paragraphe 2, points d), e), f) et g)	Annexe VII
Article 31, paragraphes 3 et 4	Annexe VII
Article 32	Article 33, paragraphes 2, 3 et 4 Article 42, paragraphes 2, 3 et 4
Article 33	-
Article 33 <i>bis</i>	Article 51
Article 34	Article 54
Article 35	-
Article 36	-
Article 37	Article 55

Règlement (CE) n° 302/2009	Présent règlement
Article 38	Article 56
Article 38 <i>bis</i>	Article 59, paragraphes 1 et 2
Article 39	Article 61
Article 40	-
Article 41	Article 62